



Zoom sur le Foncier

Bulletin trimestriel d'information foncière au Burkina Faso

- N° 03 - Février 2016

YODA Blaise,

Directeur de la Législation,
de la Réglementation et de
la Sécurisation Foncière (DRLSF).

DOSSIER SPÉCIAL

PAGE 6

Foncier rural au Burkina Faso Quels instruments pour sa gestion ?

EDITORIAL

L'occasion du présent numéro de **Zoom sur le Foncier** m'est agréable pour vous souhaiter une bonne et heureuse année 2016. Je formule le vœu que 2016 soit une année qui verra l'accomplissement de vos projets divers, tant personnels que professionnels. Puisse-t-elle enregistrer des avancées notables dans notre quête commune d'une bonne gouvernance foncière au Burkina Faso !

Dans cette quatrième parution, **Zoom sur le Foncier** traite, dans le cadre de son « **Dossier spécial** », des instruments de gestion foncière en milieu rural. Sa rubrique « **Information sur une thématique spécifique prioritaire** » consacre ses pages aux conflits et litiges fonciers, phénomènes récurrents et qui ont particulièrement alimenté l'actualité de ces derniers mois au Burkina Faso.

L'« **Acteur du trimestre** » est un juriste en poste à la direction de la réglementation, de la législation et de la sécurisation foncière (DRLSF). Désigné récemment point focal de la Direction générale du Foncier, de la Formation et de l'Organisation du Monde Rural (DGFOMR) auprès de l'ONF-BF, il donne son avis sur les textes de loi, mais précisément sur la Loi 034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural.

L'ONF-BF est heureux de partager ces informations avec vous à travers son bulletin trimestriel. Il vous remercie de le lire et surtout de le partager à travers vos réseaux respectifs !

Vous pouvez le télécharger sur le www.onf-bf.org

Bonne lecture donc !



Dr Albert DJIGMA, PCA
de l'ONF-BF

INFORMATION SUR UNE THEMATIQUE SPECIFIQUE PRIORITAIRE

Des litiges et conflits fonciers : **causes, types, manifestations et résolution**

Maître OUATTARA Fako Bruno
Coordonnateur du Centre international d'Etudes sociologiques et de Droit appliqué

P 3



L'ACTEUR DU TRIMESTRE
Mr ILLY Kélingalé :
Point focal de la DGFOMR
auprès de l'ONF-BF

P 8

BREVES

P 9-10-11

PRÉSENTATION DE L'ONF-BF

P 12

SOMMAIRE

DES LITIGES ET CONFLITS FONCIERS : causes, types, manifestations et résolution

Les litiges, conflits ou différends fonciers sont de plus en plus récurrents au Burkina Faso, avec leurs lots de conséquences qui sont de nature à dégrader le climat social. S'ils ne sont pas bien gérés et résolus cela peut compromettre la paix sociale et l'économie. L'ONF-BF en a fait une problématique prioritaire dans son programme quinquennal d'Observation. Aussi, a-t-il choisi de traiter de cette thématique à travers l'expertise d'un Ancien magistrat, de nos jours Avocat à la cour, Avocat Spécialiste en Gestion des Ressources Naturelles et du Foncier et Expert en Gestion des conflits. Lui, c'est Maître OUATTARA Fako Bruno, l'actuel Coordonnateur du Centre international d'Etudes sociologiques et de Droit appliqué (CINESDA).

Z.F. : Qu'est-ce qu'un litige ou un conflit foncier ?

Avant tout propos, permettez-moi de remercier l'ONF-BF qui a bien voulu s'adresser à moi pour traiter de cette question des conflits assez préoccupante pour tous. Je vous donnerai des définitions peut-être conventionnelles tirées de la documentation tant de la FAO que de la législation du Burkina. Je précise que je suis assisté dans cette interview de Mr OUATTARA Gnan Urbain

D'une façon générale, le conflit, le litige ou le différend foncier peut être défini comme étant la survenance de tout désaccord, mésentente ou altération souvent grave des relations sociales, dont l'objet est la « terre ».

Le conflit foncier peut également être défini comme la rupture d'une situation harmonieuse et paisible entre deux ou plusieurs personnes ou deux ou plusieurs groupes sociaux pour des questions liées à l'accès et/ou à l'exploitation d'une terre ou d'une portion de terre mise en valeur ou à mettre en valeur.

Il s'agit là de définitions assez générales, comme nous l'avons signalé plus haut.

Au niveau du Burkina Faso, nous avons, dans le cadre du projet sécurisation foncière du MCA-BF contextualisé cette définition dans un décret en faisant la part des choses entre les conflits ruraux et les autres conflits fonciers. Ainsi, aux termes des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 4 du décret n°2012-263/PRES/PM/MATDS/MJ/MAH/MRA/MEDD/MEF du 03 avril 2012 portant organisation, composition, organisation et fonctionnement de la commission de conciliation foncière villageoise (CCFV), constituent des conflits fonciers ruraux « **les différends liés à l'accès et/ou à l'exploitation des terres rurales, ainsi que les ressources naturelles, à l'exception de ceux intervenant dans les domaines régis par des régimes spécifiques notamment le code minier.** »



Maître OUATTARA Fako Bruno, Coordonnateur du Centre international d'Etudes sociologiques et de Droit appliqué (CINESDA).

Comme vous le voyez, cette définition englobe le foncier (terres rurales,) et les ressources naturelles. La terminologie « ressources naturelles » doit être comprise dans son sens le plus large. Il s'agit de toutes les ressources naturelles liées à la forêt, à la faune et à l'eau etc.

Z.F. : Quelles sont leurs manifestations et leurs évolutions possibles ? Peut-on classifier les litiges ou conflits fonciers ?

Avant de répondre à la question sur les manifestations des conflits fonciers, il est bon de s'interroger sur leurs causes. A ce sujet, il faut noter que la cause principale de bon nombre de conflits pour ce qui est du milieu rural a pour origine ce qu'un expert à qualifier de comportemental. En effet, qu'il s'agisse des conflits entre agriculteurs et

éleveurs ou entre allogènes et autochtones, il y a souvent la partie la plus vulnérable qui a une attitude provocatrice. A titre d'exemple : pendant que l'agriculteur qui a son champ dévasté par un troupeau d'animaux n'est encore qu'au stade des invectives, l'éleveur lui a déjà dégainé son arme et est prêt pour l'affrontement comme s'il le défiait ou l'invitait à la bagarre. Concernant les conflits allogènes et autochtones, ils ont souvent pour origine le fait que l'allogène veut généralement s'approprier un champ qu'il sait pertinemment lui avoir été donné à titre de prêt et qu'il a parfois agrandi sans l'accord des donneurs. Il est presque toujours le premier à aller prendre une convocation chez l'autorité administrative ou judiciaire. Dans ces conditions, le comportement de cette dernière est très déterminant dans l'aggravation ou non du conflit. Dès lors que celui qui se sent victime soupçonne l'autorité d'être de mèche avec l'auteur des faits conflictuels, l'escalade du conflit est presque inévitable.

S'agissant des conflits liés à aux lotissements et aux parcelles, il faut reconnaître qu'ils ont pour origine le non-respect de la législation en la matière et bien sûr la forte spéculation mafieuse entretenue par certains responsables dans les communes. A titre d'exemple, nous citerons ces cas où des communes demandent des contributions aux populations pour les opérations de lotissement, tout en sachant qu'elles n'ont aucune intention de donner des parcelles à tous ceux qui auront payé des contributions.

Pour ce qui est de la spéculation sur les parcelles, des communes ont délogé plus de 1900 parcelles lors des lotissements sauvages, tout en ne déclarant à la population que 1400 parcelles. Le reste sera mis clandestinement en vente au plus offrant à qui on remettra des attestations d'attribution sans aucun respect de la législation d'attribution des parcelles. De nos jours, nous assistons dans les villes et villages du Burkina Faso à un phénomène des plus in-

INFORMATION SUR UNE THEMATIQUE SPECIFIQUE PRIORITAIRE

quiétants qui est la fabrication des faux papiers de toute sorte et principalement dans le foncier urbain. Il est évident que cela génère de nombreux conflits pendents devant les juridictions.

Manifestations et évolutions: Si nous entendons par manifestation, l'expression extérieure et publique du conflit foncier, il est évident que cette manifestation sera fonction du type de conflit, mais aussi de leurs transformations selon les différentes phases de leur aggravation. Toutefois, nous pouvons dire qu'en règle générale les premières manifestations peuvent être de simples bagarres entre deux individus sur l'exploitation ou l'accès à une terre ou à une ressource naturelle. Si nous prenons à titre d'exemple les conflits entre agriculteurs et éleveurs, il peut s'agir généralement de bagarres entre deux individus suite à une dégradation de plants par un troupeau d'animaux ou d'une obstruction de piste d'accès à une ressource pastorale (zone de pâture, barrage pastoral etc.). En fonction de son évolution, les manifestations prendront diverses formes :

- d'abord, nous avons la phase de conflits fonciers dits sous-jacents ou latents : c'est lorsque les parties concernées par le différend foncier sont mécontentes et la tension couve entre elles;
- ensuite, la phase de conflits fonciers ouverts : caractérisée par ce qu'on pourrait appeler "éclatement" du conflit.
- c'est lorsque les parties s'accusent ouvertement et se rejettent la responsabilité des causes du conflit, sans nécessairement que ce conflit n'ait un caractère violent ;
- vient, la phase de conflit foncier violent : il s'agit forcément de l'étape la plus inquiétante (comparativement aux premières étapes suscitées). C'est lorsque les parties font recours à la violence, aux agressions, aux actes de destruction. A titre illustratif, ces cas commencent à être fréquents dans nos contrées, notamment entre éleveurs et agriculteurs, et entre propriétaires terriens (autochtones) et migrants (allochtones ou allogènes) ;
- enfin, la phase de crise : elle peut être simplement définie comme "un événement social (ou personnel) qui se caractérise par un paroxysme des souffrances, des contradictions ou des incertitudes, pouvant produire des explosions de violence ou de révolte". C'est dire que lorsque les trois étapes précédentes ne sont pas jugulées à temps et de façon efficiente, le conflit s'intensifie en crise. Cela peut survenir notamment avec la recrudescence et la



Maître OUATTARA

«... il existe des zones pouvant être qualifiées de conflictogènes»

généralisation des conflits du même type sur un terroir plus ou important. Il faut relever donc que, le conflit foncier quelle que soit sa forme entraîne forcément un ralentissement, voir une paralysie des activités socio-économiques et politiques, dont l'ampleur varie selon l'importance considérée ou les localités concernées.

Quant à la classification des conflits, il faut dire qu'à l'instar de tous les autres, les conflits fonciers peuvent aussi faire l'objet de catégorisation. Cette répartition ou classification a été maintes fois réalisée par de nombreux experts. Certains ont fait une classification en fonction des parties en présence. A titre d'exemple :

- les conflits entre agriculteurs et éleveurs par suite de dégâts occasionnés dans les champs par le bétail et de l'occupation des pistes à bétail par l'extension des surfaces cultivables ;
- les conflits entre agriculteurs autochtones et migrants cultivateurs consécutifs à la remise en cause des transactions passées (remise en cause des prêts de terre..) ;
- les conflits entre autochtones et nouveaux acteurs ou « agro-businessmen » motivés par l'accaparement de grandes superficies foncières pour les entreprises agricoles et la sécurisation de ces exploitations ;

- les conflits entre populations locales et l'Etat au sujet de l'aménagement de certaines zones (aires protégées, zones pastorales, exploitations minières, zones irriguées...).

Notons que la Loi 034-2009/AN du 16 juin 2009 portant foncier rural au Burkina Faso et son décret d'application N°2012-263 du 03 avril 2012 relatif aux CCFV donne une autre classification en fonction du statut de la terre. Ainsi, il distingue les conflits ruraux par rapport aux autres conflits fonciers (liés aux aménagements, urbains, miniers, etc.)

Les conflits ruraux

Selon les dispositions de l'article 2 de la Loi 034-2009/AN, on entend par "terres rurales" « **celles situées à l'intérieur des limites administratives des communes rurales et destinées aux activités de production et de conservation. Sont également soumises à la présente Loi, les terres des villages rattachés aux communes urbaines** » et l'article 4 du décret n°2012-263 du 03 avril 2012 relatif aux CCFV de définir ce qu'il entend par conflits ruraux.

Les autres conflits fonciers

Les conflits fonciers urbains S'il est vrai que ni la loi du 18 mai 2006 portant code de l'urbanisme, ni celle du 02 juillet 2012 portant Réorganisation Agraire et Foncière (RAF) ne définit les conflits "fonciers urbains", l'on pourrait toutefois et simplement les définir comme des conflits fonciers auxquels la Loi N°034-2009/AN et ses textes d'application ne sont pas applicables.

En termes plus simples, il s'agit des conflits liés à des terres ou parcelles situées dans l'emprise urbaine d'une commune. Très souvent, il s'agit des contestations de titres de jouissance, de titre de propriété, de partage, de succession et bien d'autres).

Les conflits fonciers miniers qui sont totalement exclus du champ d'application de la Loi sur le foncier rural.

Les contestations liées au titre relatif au foncier qui relèvent des tribunaux administratifs.

Z.F. : Y'aurait-il des zones que l'on pourrait qualifier de conflictogènes au Burkina Faso ?

Bien que l'on ait l'impression que, de nos jours, dans toutes les localités du pays il y'a des foyers ou risques de tensions liés au foncier au regard de la pression foncière actuelle, l'on peut tout de même relever qu'il existe des zones pouvant être qualifiées de conflictogènes, les unes plus que les autres.

INFORMATION SUR UNE THEMATIQUE SPECIFIQUE PRIORITAIRE

Il s'agit simplement des localités où la recrudescence des conflits fonciers ruraux est plus que parlante. Ce sont :

- la zone de l'Ouest ;
- le sud – Ouest ;
- la zone des Cascades ;
- la zone de la Boucle du Mouhoun ;
- le Nord ;
- la région de l'Est

Mais je précise que l'énumération ci-dessus n'engage pas l'administration burkinabé, elle relève d'un constat d'expert.

A cela, il faut ajouter les zones d'exploitation minière qui connaissent de sérieux conflits fonciers avec les autres exploitants des ressources naturelles.

Z.F. : Y'a-t-il des chiffres sur la récurrence des litiges ou conflits fonciers ?

Oui, il existe des données chiffrées sur les litiges fonciers, notamment auprès de la Direction de la Prévention et de la Gestion des Conflits (DPGC) qui relève de la Direc-

tion Générale de l'Administration du Territoire. C'est le service le mieux habilité à donner des chiffres officiels dans ce domaine (Cf encadré).

Z.F. : Quelles sont les étapes à observer dans la résolution d'un litige ou conflit foncier ?

La résolution d'un conflit foncier (ouvert ou éclaté) passe par :

- une analyse profonde du conflit et une bonne compréhension des causes. Celles-ci vous permettront d'en mesurer les vrais enjeux ;
- l'identification des parties directes ou indirectes (il existe des acteurs directs visibles et des acteurs lointains ou indirects qui peuvent être cachés ou pas). La connaissance des protagonistes directs ou indirects permet d'identifier les acteurs influents avec lesquels il est souhaitable de composer ;
- une bonne mesure des conséquences

ou l'impact d'un tel conflit foncier. Il faut bien identifier l'envergure possible du conflit pour éviter des risques de mauvaise évaluation de la situation ;

- enfin la recherche de la voie adéquate ou du mode de règlement adapté à ce conflit foncier. Comme nous l'avons dit plus haut, certaines mauvaises approches de résolution de certains conflits ont eu pour conséquence de les amplifier, au point d'en faire des conflits communautaires avec destruction de villages et de biens. C'est au regard de tout cela que le Burkina a innové en créant une structure et une procédure spécifiques pour le règlement des conflits fonciers ruraux.

La Loi 034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural et son décret d'application n° n°2012-263/PRES/PM/MATDS/MJ/MAH/MRA/MEDD/MEF du 03 avril 2012 portant organisation, composition, organisation et fonctionnement de la commission de conciliation foncière villageoise (CCFV) » ont donc imposé qu'au Burkina Faso, tous les conflits fonciers ruraux doivent passer obligatoirement par deux phases. La conciliation obligatoire avant la phase contentieuse.

1- Le règlement à l'amiable : il s'agit de la tentative de conciliation préalable obligatoire (avant toute action contentieuse). Les textes sus cités donnent depuis leur entrée en vigueur, compétence à une instance villageoise dénommée « **commission de conciliation foncière villageoise (CCFV)** » pour connaître des conflits fonciers ruraux, avant la saisine de toute juridiction compétente.

La CCFV, présidée par l'autorité coutumière en charge des questions foncières du village dont elle relève, lorsqu'elle est saisie, statue en cherchant à concilier les parties en conflit. En cas d'accord trouvé, le secrétaire de ladite commission dresse un Procès-Verbal (PV) de conciliation, contresigné par les parties en conflit. **NB** : ce PV de conciliation, pour avoir force de droit, est envoyé par la partie la plus diligente, pour homologation par le président du tribunal territorialement compétent, après quoi, il lie les parties et a une force exécutoire.

2- Le règlement contentieux : lorsque la tentative de conciliation n'aboutit pas entre les parties, il est dressé un PV de non conciliation qui est joint à l'acte de saisine du tribunal territorialement compétent, pour connaître de l'affaire. Celui-ci rend à la fin un jugement. Aujourd'hui, nous avons un peu de recul pour pouvoir analyser les forces et faiblesses de ce dispositif sur le terrain. Il est clair que la vitesse à laquelle le projet de sécurisation

Quelques chiffres sur les conflits

Les juridictions compétentes pour connaître des conflits fonciers sont saisies soit par assignation soit par requête conjointe des parties au litige. À la réception de l'acte de saisine, la juridiction compétente assure l'instruction du dossier à l'issue de laquelle il est programmé pour jugement.

Il convient de souligner que tous les justiciables ne peuvent pas soumettre leurs litiges à une juridiction du fait des coûts élevés de l'acte d'assignation. Cette situation est due également au fait qu'il n'y a pas d'huissier de justice dans le ressort territorial de toutes les juridictions. Par ailleurs, certaines affaires prennent du temps lors de l'instruction au regard de la complexité de la procédure. On constate enfin que les parties éprouvent le plus souvent d'énormes difficultés pour faire exécuter les décisions de justice en leur faveur.

De façon générale, le volume des litiges fonciers par rapport au contentieux global est important devant les juridictions aussi bien de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratif. Cette proportion varie en fonction des localités et des saisons. Sur la base d'une enquête réalisée en 2012, les acteurs judiciaires ont estimé globalement les dossiers des litiges fonciers devant leurs juridictions comme suit :

- au TGI de Léo : 80 % par rapport au contentieux global,
- au TGI de Bobo : 40 % par rapport au contentieux global. Dans cette proportion de 40 %, 90 % concerne le foncier rural ;
- au TGI de Banfora : 40 % par rapport au contentieux global.

Les TGI de Bobo-Dioulasso et de Ouagadougou enregistrent moins de litiges fonciers ruraux que les autres TGI sur le territoire burkinabé.

En 2012, sur un total de 786 dossiers traités par le Médiateur du Faso, 161 concernent les litiges fonciers (*rapport d'activités 2012 du médiateur du Faso*).

Les litiges déferés devant les TD ont dans la plupart des cas un rapport avec le foncier. À titre d'exemple, la situation de l'évolution des conflits fonciers au 31 Janvier 2012 dans les 17 communes pilotes du MCA-BF, a fait ressortir 353 conflits fonciers.

La majorité du contentieux des TA porte sur l'attribution ou les transactions de parcelles loties ou terres rurales.

Le délai de traitement des dossiers de litiges fonciers devant les juridictions est relativement long, dans les 90 %, comme il le fait remarquer la notation du panel 08, une décision en première instance est prononcée dans un délai moyen de 18 mois.

Source : Rapport LGAF, 2014

foncière du MCA-BF a été exécuté et l'absence d'un dispositif financier conséquent pour accompagner les structures mises en place ne présageaient pas de bons augures. Néanmoins sur le terrain, on constate un fonctionnement très timide du dispositif selon les régions. Toujours est-il qu'il s'agit là d'une approche sociologique qui redonnait aux paysans leurs prérogatives d'antan de régler les conflits fonciers en y ajoutant la part de l'Etat.

Z. F. : La gestion alternative des conflits fonciers : qu'est-ce que c'est ?

En principe la justice est une affaire de l'Etat. C'est pourquoi il est interdit à toute personne de se rendre justice soi-même. Aussi, l'Etat a créé des tribunaux et recruté des juges pour rendre la justice au nom du peuple du Burkina. Mais petit à petit l'on s'est rendu compte des insuffisances de la justice purement étatique (procédure trop complexe, coûts trop élevés, corruption, pression politique et j'en passe). Ces pratiques ont eu pour conséquence d'éloigner la justice de certains justiciables. Alors, certaines personnes ont imaginé une autre forme de rendre la justice différente de celle de l'Etat, rendue par des juges professionnels. Elle s'appelle les modes alternatifs de règlement des conflits.

La gestion alternative ou règlement alternatif des conflits fonciers est le mode de règlement du litige foncier qui est autre que le mode juridictionnel ou contentieux. On est parti du fait qu'avant l'arrivée de l'Etat de type occidental, nos paysans réglaient bien leurs litiges fonciers et personne ne connaît mieux la situation du village que les chefs coutumiers en charge de cette question. Aussi, il a été décidé de revaloriser nos traditions en la matière en choisissant le mode alternatif de règlement qui semblait le plus approprié et facile à mettre en œuvre.

Les modes alternatifs (la conciliation, la négociation, la facilitation, la médiation, etc.) ont l'avantage d'être plus rapides, moins contraignants et par conséquent moins coûteux que les voies judiciaires.

Dans certains cas, même les juges professionnels sont contraints par la loi de passer par les modes alternatifs de règlement des conflits avant de statuer au contentieux en cas d'échec. En effet, la législation burkinabè autorise selon les cas le juge à faire de la conciliation en ces termes « (...) Néanmoins en toutes matières, les parties peuvent comparaître volontairement aux fins de conciliation devant le juge compétent (...) » (art. 451 du CPC), après quoi la voie contentieuse peut être explorée.

Z.F. : A quelle étape du processus de résolution d'un conflit foncier peut-on dire que celui-ci est résolu ?

Un conflit foncier, à l'instar des autres est dit résolu lorsque les protagonistes, arrivent



ensemble à trouver un terrain d'entente, soit d'eux-mêmes, soit à l'issue d'une conciliation, ou après un jugement dont l'exécution est effective..

Nous avons, suite à de multiples exemples, fait la remarque que le règlement judiciaire met rarement si non difficilement fin à un conflit foncier (notamment dans le milieu rural) de façon durable. La raison est que l'écrit n'est pas la chose la mieux partagée dans ces milieux, les engagements sont oraux, du coup, la voie judiciaire qui est respectueuse d'un formalisme souvent inquiétant, aboutit à des décisions ou jugements impossibles à exécuter.

C'est dire que le pouvoir judiciaire qui sépare souvent le jugement des affaires dites pénales de celles dites civiles, peut trancher des affaires pénales liées au foncier conformément aux textes sans toucher à la vraie question qui est, en fait à l'origine des affaires pénales. Il est évident qu'en pareille situation, le conflit est loin d'être réglé. Prenons le cas de gens qui se blessent à l'occasion de revendication de la propriété des terres et que le juge se contente de juger uniquement les cas des blessures sans se préoccuper de dire à qui appartient les terres, objet des revendications, il est clair dans ce cas que le conflit n'est pas encore réglé.

Un conflit foncier est dit réglé quand toutes les questions de revendications, de dédommagements et surtout de conciliation ont été sérieusement examinées et correctement évaluées et exécutées et que la cohabitation est redevenue normale.

Z.F. : Auriez-vous quelque chose à ajouter pour mettre un terme au présent entretien ?

Je dirai infiniment merci et bon vent à l'ONF-BF pour ce canal d'expression, d'information voire d'instruction que je trouve noble, Je veux faire référence bien entendu à **Zoom sur le Foncier**.

Toutefois, je ne saurais terminer le présent entretien sans faire cette doléance : que les autorités étatiques burkinabè puissent davantage porter un regard attentif sur la question foncière, notamment dans le milieu rural (accompagner et soutenir les collectivités territoriales). En effet, nous assistons de plus en plus à une forme d'accaparement des terres cultivables au détriment des paysans analphabètes, alors que la croissance démographique sans cesse galopante va exiger plus d'espace. Si rien n'est fait, notre pays court le risque de crises foncières dans les décennies à venir.

Aussi, l'autre question cruciale est l'application des lois relatives au foncier rural, en l'occurrence la Loi n°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural et ses textes d'application. En effet lesdits textes prévoient des instances locales de gestion foncière dans toutes les communes et villages du Burkina Faso, tels :

- les Services Fonciers Ruraux et Bureaux Domaniaux (SFR-BD) ;
- les Commissions Foncières Villageoises (CFV) ; et surtout
- les Commissions de Conciliation Foncière Villageoise (CCFV).

Ces instances ont connu un début de mise en place grâce à l'appui du Millennium Challenge Account Burkina Faso (MCA-BF) à travers le Projet de Sécurisation Foncière (PSF) qui n'a concerné que quarante-sept (47) communes sur plus de trois cent communes que compte le Burkina Faso (49 communes urbaines et 302 communes rurales).

De nos jours, certains villages sont prêts à cotiser leurs propres fonds pour la mise en place des différentes instances relatives au foncier rural, tant ils ont des problèmes. Nous souhaitons que l'administration encourage ces cas et organise un suivi plus rigoureux des instances mises en place dans le cadre du projet sécurisation foncière du MCA-BF.

Des élèves-administrateurs civils souhaitent aussi faire des mémoires de fin de cycle sur l'expérience du projet de sécurisation foncière au Burkina en matière de prévention et de gestion des conflits, il serait souhaitable que l'ONF-BF puisse être associé à leur démarche./.

Foncier rural au Burkina Faso Quels instruments pour sa gestion ?

Pour le présent numéro, le dossier spécial de votre trimestriel d'information foncière porte sur les instruments de gestion foncière rurale. Pour ce faire, il s'est adressé à la Direction Générale du Foncier, de la Formation et de l'Organisation du Monde Rural et plus précisément à son Directeur de la Législation, de la Réglementation et de la Sécurisation Foncière (DRLSF).

La DRLSF est d'ailleurs la direction qui a conduit le processus de réforme foncière, avec dans un premier temps l'élaboration de la Politique Nationale de Sécurisation Foncière en Milieu Rural (PNSFMR) en 2007 et dans un second temps l'élaboration en 2009 de la Loi 034-2009 portant régime foncier rural, adoptée par l'Assemblée Nationale, la même année, et plus particulièrement des instruments des gestion foncière en milieu rural.

Entretien donc avec Monsieur YODA Blaise, le Directeur de la Législation, de la Réglementation et de la Sécurisation Foncière (DRLSF).

ils été élaborés ?

Les instruments dont je vais vous parler ne concernent que le foncier rural.

Avec l'adoption de la Loi en 2009, il fallait aider les collectivités à l'appliquer, parce qu'il n'y avait que la Loi. Mais pour l'application de la Loi, il faut l'ensemble des imprimés et des formulaires, aussi bien pour les Attestations de Possession Foncière (APFR), les baux emphytéotiques, les avis de publicité foncière...etc. Et pour chacun de ces instruments, il fallait trouver l'instrument et le formulaire. Il faut dire que les collectivités n'avaient pas les moyens pour développer elles-mêmes ces instruments. Avec le Millennium Challenge Account Burkina Faso (MCA-BF) nous avons travaillé à identifier, au regard du contenu de la Loi, tous les instruments à élaborer pour permettre aux collectivités d'appliquer aisément la Loi. Et cela a fait l'objet d'une étude, financée par le MCA-BF en 2011. Le MCA-BF, après avoir reçu le livrable l'a transmis à la DGFOMR, qui a organisé une série de concertations qui ont permis de présenter les documents élaborés et de recueillir les amendements nécessaires pour rendre ces instruments opérationnels sur le terrain. Le premier nom utilisé dans les documents issus de l'étude était « les guides et outils de sécurisation foncière », ensuite, le nom a changé pour devenir « actes et instruments juridiques de sécurisation foncière ». Aujourd'hui, on parle plutôt de « formulaires et imprimés d'application de la Loi 034-2009 sur le terrain ». Et c'est ce dernier nom qui est utilisé, car pour tous les actes qui doivent être pris dans le cadre de la Loi 034-2009, il faut des formulaires et des imprimés.

Z.F. : Combien de formulaires et d'imprimés y'a-t-il et comment pourrait-on les classer ?

Aujourd'hui, on dénombre exactement trente-neuf (39) formulaires et imprimés, répartis en quatre (4) groupes d'actes : le 1^{er} groupe se rapporte à la délivrance des attestations de possession foncière (APFR) ; le 2^e groupe est relatif aux chartes foncières, le 3^e groupe porte sur tout ce qui concerne les conflits fonciers et enfin le 4^e groupe comporte les actes liés aux transactions foncières.

Z.F. : Où est-ce que les acteurs et les utilisateurs peuvent trouver ces instruments ?

Beaucoup d'efforts ont été faits par la DGFOMR et ses partenaires en vue de la vulgarisation de ces documents. Dans un premier temps, lors des ateliers de concer-

tation sur le foncier organisés par la DGFOMR. Depuis 2007, la DGFOMR a organisé plus de 1000 concertations sur le foncier, dont la majorité en milieu rural. Nous sommes passés au moins deux (2) fois dans chaque commune, pour donner l'information sur la Loi. Nous avons profité de ces occasions pour informer les collectivités qu'elles peuvent entrer en possession de ces documents auprès de la DGFOMR ou de structures en relation avec le foncier rural telles le Ministère de l'Administration territoriale (MATD), le Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) à travers la Direction Générale des Impôts (DGI). Mais il faut dire que c'est avec le MCA-BF que les documents d'application de la Loi ont été véritablement vulgarisés. Ces documents ont été distribués à toutes les communes du Burkina Faso. La DGFOMR, avec l'appui du PNGT 2,3 a reproduit le même document en nombre important. Le MCA-BF l'a également reproduit en nombre important. Par la suite, il s'est avéré qu'il y'avait du travail à faire sur le contenu de ce document. Ce travail a été fait, mais la nouvelle version n'est pas encore éditée. Aussi, c'est la version électronique du document que nous mettons à la disposition des communes.

Z.F. : Ces instruments ont été relus récemment. Pouvez-vous nous dire pourquoi ?

Ces documents ont été relus parce qu'ils ont été élaborés sans être testés sur le terrain. A l'application, plusieurs difficultés pratiques liées à l'utilisation de ces instruments ont été relevées qui ont été transmises par le MCA-BF. Au regard de ces difficultés, nous avons organisé une concertation, avec l'appui du MCA-BF qui nous a permis d'améliorer le contenu et le conformer aux réalités sur le terrain en respectant les dispositions de la Loi.

Z.F. : Concernant particulièrement les registres, ceux-ci ne sont pas mis à la disposition des communes, notamment dans leur version revue. Que prévoit votre direction dans ce sens ?

Les registres font partie des trente-neuf (39) formulaires et imprimés dont nous avons parlé plus haut. Ceux-ci ont été mis à la disposition de certaines communes, mais malheureusement, ces registres ne sont pas adaptés.

Le projet d'Appui aux communes de l'Ouest du Burkina Faso en matière de gestion du Foncier et des ressources naturelles (PACOF-GRN) appuie la DGFOMR pour la finalisation de ces registres. Cette activité est une priorité pour la DGFOMR, car il y a un besoin réel de ces documents sur le terrain. En plus du PACOF/GRN, il y'a le PNGT2-3 et l'Agence de Partenariat pour le Développement (APD) qui sont impatients d'en disposer.



YODA Blaise, le Directeur de la Législation, de la Réglementation et de la Sécurisation Foncière (DRLSF).

Z.F. : On dénombre au Burkina Faso une quarantaine d'instruments de gestion foncière. Comment ces documents ont-



Les procédures de passation de marché n'ont pas été finalisées en 2015. On espère qu'en 2016, la procédure qui est déjà réengagée va aboutir rapidement, pour permettre de disposer des documents nécessaires à la conduite régulière des activités sur le terrain.

Z.F. : La demande de registres, en plus d'être forte, n'est-elle pas devenue urgente ?

Exactement, car dans les prochains mois, les activités foncières devraient reprendre dans leur ensemble ! De plus, dans le discours de politique générale du nouveau Premier Ministre, il a été question du foncier rural. Ceci veut dire que c'est, à juste titre, une préoccupation pour le nouveau gouvernement. Alors, il faut que les instruments pour la promotion du foncier rural soient disponibles, y compris les registres.

Z.F. : La compétence foncière ayant été désarmée à la commune, quelles seront désormais les attributions des Directions Provinciales des Impôts (DPI) en matière d'archivage et d'inscriptions dans les livres fonciers ?

Je pense que les responsables des services des impôts seront plus à l'aise pour répondre à cette question. Toutefois, je vais partager ma réflexion sur le sujet.

Je pense que le fait de transférer la gestion du foncier aux collectivités est une très bonne chose. Il faut rappeler que cela a toujours existé dans les textes. La gestion foncière est du ressort des collectivités, mais comme celles-ci n'ont pas les compétences, le ministère de l'économie et des finances (MEF) a été autorisé à appuyer les collectivités. Aussi, les actes sont préparés par le MEF à la signature des maires. Alors, ce sont les communes qui gèrent le foncier, avec l'appui du MEF dans la préparation des actes qui sont ensuite signés dans les communes pour l'essentiel des actes. La capacité des communes devant être améliorée, le MEF aura toujours un rôle important à jouer dans l'archivage.

Z.F. : Quels seront désormais les liens entre les registres au niveau communal et les livres fonciers de la DPI ?

Je ne suis pas spécialiste du domaine, mais

il semble que les registres fonciers se tiennent en une seule copie. Alors, il est urgent et impératif que l'archivage numérique puisse être promu au sein des collectivités et assurer une sauvegarde ailleurs, en vue de parer à toute éventualité. Avec le PACOF/GRN, il est prévu le renforcement des capacités des communes dans ce sens et tout sera fait de telle sorte que cela s'emboîte avec le système d'information foncière (SIF) en cours de mise en place et qui est conduit par les services du Cadastre.

Z.F. : Depuis la suspension des conseils municipaux, aucune instance de gestion foncière n'a été mise en place et celles qui existent n'ont pas véritablement fonctionné. Est-ce à dire que les délégations spéciales n'ont pas cette prérogative ?

Toutes les compétences qui revenaient aux conseils municipaux ont été données aux délégations spéciales. Mais par prudence, il y'avait eu un communiqué qui a suspendu notamment les attributions de terrain. Et ensuite, il y'a eu un décret rectificatif qui a précisé quel type de foncier était concerné par la suspension des activités d'attribution. Il s'est trouvé qu'il s'agissait du foncier urbain. Nous avons donc continué à travailler sur le terrain, avec les communes rurales pour la gestion du foncier rural.

Ce n'est pas vrai, quand on dit qu'après l'insurrection populaire au Burkina Faso, il n'y a pas eu de mise en place de structure de gestion foncière. Il y'a le PACOF-GRN qui a mis en place quinze (15) services fonciers ruraux (SFR) et recruté 30 agents pour assurer le fonctionnement de ces SFR, soit 15 agents domaniaux et 15 agents de communication. Cela fait trente (30) agents en tout. Le même projet est en train de mettre en place des commissions foncières villageoises (CFV) et des commissions de conciliation foncière villageoise (CCFV) dans les 250 villages où le projet intervient. la DGFOMR suit Les activités sur le terrain. A cela, il faut ajouter que certaines communes du MCA-BF continuent de délivrer normalement les attestations de possession foncière rurale.

Z.F. : Quels autres projets ont mis en place des instances ?

Le projet CCP dans la Boucle du Mouhoun et au Centre-Ouest qui avait manifesté le besoin de le faire. Nous avons échangé avec eux, mais n'avons pas la suite à ce jour. Il faut dire aussi que certains projets passent par des consultations privées pour la réalisation de certaines activités. Aussi, nous n'avons pas toujours les informations au moment de la réalisation de certaines activités. En principe, les communes organisent et nous allons en appui à leurs activités.

Z.F. : N'y a-t-il pas un mécanisme par lequel les données sont transmises de façon systématique ?

Malheureusement, jusque-là, il n'existe pas un dispositif de remontée systématique de ce genre d'information. J'ai approché le Directeur des Affaires foncières et domaniales du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation (MATD) dans ce sens. Nous y avons déjà pensé et les échanges sont en cours pour formaliser un dispositif dans ce sens. Cela est d'autant plus nécessaire vis-à-vis des programmes et projets dont l'organisation n'est pas pris en compte dans le dispositif de l'administration.

Le MATD assurant la tutelle des communes, tout devrait se faire très facilement grâce à ses instructions.

Z.F. : Comment justifiez-vous le fait que de nombreux acteurs des programmes et des projets attendent la mise en place des nouveaux conseils communaux pour concrétiser leurs appuis à la mise en place des SFR/BD ?

C'est vrai. Certains partenaires sont plus à l'aise avec les conseils municipaux que les délégations spéciales. C'est un principe que je respecte, mais aujourd'hui, avec ce que nous avons effectué sur le terrain avec le PACOF/GRN, la plupart de ces partenaires ont compris qu'il n'y a pas de problèmes avec les délégations spéciales dont les membres sont des acteurs engagés pour le développement local. Il n'en demeure pas moins que je respecte le principe de ces partenaires qui préfèrent travailler avec des instances légitimes, comme les conseils municipaux, mises en place par les populations.

Z.F. : Auriez-vous quelque chose à ajouter pour mettre fin au présent entretien ?

C'est d'abord vous remercier de nous avoir choisis pour conduire cet entretien. Pour revenir au sujet de cet entretien, je dois dire que pour ce qui concerne les actes nous mettons cela dans nos priorités notamment les registres. Les partenaires financiers sont prêts à nous appuyer dans ce sens. C'est donc juste une question de procédure de passation de marché et d'exécution. Nous allons donc nous atteler à l'édition des documents, en vue de les rendre disponibles pour les acteurs.

La DGFOMR avec l'ensemble des acteurs, a élaboré le programme de généralisation de l'application de la Loi, appelé « **feuille de route** » dont le lancement initialement prévu le 30 octobre 2014 n'a pu avoir lieu en raison de l'insurrection populaire. Si l'Etat met les moyens à la disposition de la DGFOMR, elle œuvrera à ce que chacun des points de cette feuille de route soit mis en œuvre de façon concrète. Merci à l'ONF-BF. /.

Mr ILLY Kélingalé Point focal de la DGFOMR auprès de l'ONF-BF

Conseiller en Etudes et en Analyse option : droit, il officie à la DGFOMR. Juriste de l'administration avec pour missions essentielles de la conseiller dans les prises de décision, de l'encadrer et de l'assister en cas de contentieux, M. ILLY Kélingalé, a bien voulu accepter de se prêter aux questions de « Zoom sur le Foncier ». Ces questions portent aussi bien sur son rôle de Point focal de la DGFOMR auprès de l'ONF-BF, que sur l'état de mise en œuvre de la Loi 034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural.

Z. F. : Vous avez été désigné comme le Point Focal de la DGFOMR auprès de l'ONF-BF. Quelles sont, de façon précise vos missions ?

En ce qui concerne mes missions en tant que point focal de la DGFOMR auprès de l'ONF-BF, c'est de servir d'interface entre la DGFOMR et l'ONF-BF, en organisant les différentes rencontres entre les deux (2) structures, d'améliorer la collaboration entre elles et de faire en sorte que l'ONF-BF soit régulièrement informé des activités de la DGFOMR et qu'il puisse prendre part à celles qui l'intéressent et vice-versa.

Z.F. : Quelle appréciation faites-vous de l'état de mise en œuvre des différentes Lois relatives au foncier au Burkina Faso ?

La mise en œuvre des différentes lois relatives au foncier est insatisfaisante à bien des égards. Le premier problème relatif à cela est la non généralisation de l'application des lois, notamment la Loi 034-2009/AN portant régime foncier rural. Tout part de là et quand on examine la Loi 034-2009/AN portant régime foncier rural, on se rend compte que la mise en œuvre est fondamentalement confiée aux structures locales de gestion foncière et ces structures locales fonctionnent sous le couvert de la mairie et de la région. Sur les trois cent cinquante-une (351) communes, il devrait avoir, pour les communes urbaines et leurs villages rattachés des bureaux domaniaux (BD) et pour les communes rurales des services fonciers ruraux (SFR), ces services étant chargés de la gestion des questions foncières. Aujourd'hui, on constate que très peu de communes disposent de SFR. Cela pose un sérieux problème, car en l'absence de SFR, il n'est pas possible de mettre effectivement en œuvre la Loi 034-2009/AN portant régime foncier rural.

Z.F. : Quel est, à ce jour le nombre effectif des SFR ?

Nous avons les 47 communes du Projet Sécurisation foncière du Millennium Challenge Account du Burkina Faso (MCA/BF), les 15 communes du PACOF-GRN. Même

si nous considérons que d'autres projets ont mis en place des SFR, le nombre total ne vaut pas 100. Ce qui représente moins de 30% de l'ensemble des communes. Pour les Commissions foncières villageoises (CFV) et les commissions de conciliations foncières villageoises (CCFV), la situation est encore moins reluisante. Il faut préciser qu'il s'agit d'ailleurs du premier niveau d'appréciation, qui est que ces structures existent matériellement. Quant à leur fonctionnalité, qui serait le second niveau d'appréciation, la question reste entière.

C'est le principal problème qu'il y'a aujourd'hui par rapport à la mise en œuvre de la Loi 034-2009/AN portant régime foncier rural. Il y'a également, pour les structures qui existent déjà des difficultés d'appropriation de la Loi et des difficultés d'exécution de leurs missions. Il y'a en outre des difficultés de compréhension par les Présidents des délégations spéciales des questions foncières. Dans le foncier, il y'a tellement de situations difficiles que, suite à l'insurrection et à la dissolution des conseils municipaux, les délégations spéciales mises en place ont des difficultés pour la gestion des questions foncières. Il y'a également que certains Présidents de Délégations Spéciales (PDS) ont peur des questions foncières en raison de ce que cela peut comporter comme risque pouvant compromettre leur carrière. Il ne faut pas oublier qu'ils sont des fonctionnaires ! Toutes ces difficultés minent la mise en œuvre des lois foncières au Burkina Faso, ce qui nous fait dire que c'est nettement insuffisant pour le moment. Il faut des actions fortes dans ce sens.

Z.F. : Quelles seraient ces actions fortes ?

Nous pensons principalement à deux (2) solutions pour une meilleure application de la Loi (sur le foncier rural) au Burkina Faso :

La première solution est relative à la volonté politique. Il faut qu'il y'ait une volonté forte des dirigeants actuels du Burkina Faso de mettre en application toutes les lois relatives au foncier, car parmi les préoccupations importantes du gouvernement, le foncier doit être considéré comme une



question urgente. S'il y'a un conflit foncier, il peut s'en suivre une détérioration du climat social qui pourrait jouer négativement sur l'application des décisions gouvernementales et d'une manière générale sur la mise en œuvre des politiques publiques.

Nous nous réjouissons que dans la déclaration de politique générale du nouveau Premier Ministre, il y'ait eu un volet concernant la généralisation de l'application de la Loi 034-2009/AN portant régime foncier rural sur tout le territoire national.

Toujours dans le cadre de la volonté politique et en complément du cadre institutionnel, il faut un renforcement des capacités de l'administration sur le plan financier et sur celui des ressources humaines. En ce qui concerne le volet financier, il faut d'abord que les structures centrales chargées de mettre en œuvre les lois relatives au foncier soient dotées de tous les moyens financiers nécessaires à l'exécution de leurs missions. Si les missions sont prévues et les documents de planification sont clairement établis et qu'il n'y a pas de moyens financiers et matériels, bien entendu tous ces documents de planification et ces programmes resteront lettres mortes.

Pour ce qui est du renforcement des capacités, en matière de personnel de l'administration, les structures centrales chargées de la mise en œuvre des lois relatives au foncier doivent être dotées de personnel qualifié pour la gestion des questions foncières. En matière de foncier, il faut, en plus des techniciens spécialistes des questions foncières du ministère en charge de l'Agriculture, d'autres types de techniciens tels que des juristes et des sociologues, parce que le foncier est avant tout une question de textes de lois. Alors, il faut des juristes, habilités à analyser ces textes de lois, à les

commenter, à suggérer des améliorations et à contribuer à l'élaboration de nouveaux textes s'il y a lieu. Il y a aussi des sociologues qui doivent être recrutés en nombre suffisant, car qui parle de foncier, parle également de problèmes sociaux dont les conflits fonciers bien entendu. Il faut alors des sociologues.

Si ces conditions sont remplies, on peut aboutir à une mise en œuvre efficace et efficiente des lois relatives au foncier au Burkina Faso.

La deuxième solution est juridique. Il faut une véritable analyse des textes sur le foncier, en vue d'une intégration de certaines dispositions transitoires s'il y a lieu. Les difficultés que nous avons pour l'application de la Loi viennent du fait qu'il n'y a pas de dispositions transitoires pour certains domaines qui l'exigent pourtant. A ce sujet, je prendrai deux (2) exemples. Le premier exemple concerne l'article 108 de la Loi, article relatif au procès-verbal (PV) de palabre qui est remplacé par l'acte de cession. Bien avant la Loi 034-2009/AN portant régime foncier rural, il y'avait le PV de palabre qui constatait toute vente de terre, que celle-ci soit rurale ou urbaine. Aujourd'hui, avec l'adoption de la Loi 034-2009/AN portant régime foncier rural, l'article 108 dispose que le PV de palabre est remplacé par l'acte de cession. Pourtant, l'établissement de l'acte de cession exige l'existence d'un SFR. Les structures locales de gestion foncière n'existant pas, il n'est pas possible d'avoir

une APFR. Vous voyez donc que toutes les ventes de terre sont impossibles dans les localités où il n'existe pas de structures locales de gestion foncière. Cela constitue une limite qui crée des difficultés pouvant aller jusqu'à freiner l'économie, car personne n'investira sur une terre qui n'est pas sécurisée.

Le deuxième exemple porte sur la conciliation. L'article 96 impose, dans les cas de contentieux et pour la saisine de la juridiction compétente, une conciliation préalable. Et pour qu'il y'ait conciliation, il faut la présence d'une commission de conciliation foncière villageoise (CCFV). Pourtant, il y'a très peu de communes qui disposent de CCFV. Dans ce cas, lorsque vous vous présentez devant le tribunal de grande instance (TGI) pour le règlement d'un litige foncier, vous risquez de voir votre demande être déclarée irrecevable, parce qu'il n'y a pas eu de conciliation préalable, d'où l'absence de PV de non conciliation, qui introduit le dossier auprès du TGI. Le défaut de ces structures fait que des actions contentieuses ne peuvent pas être engagées, alors qu'il y'a des conflits fonciers qui existent dans toutes les localités, parce que leur survenue et leur développement n'ont rien à voir avec l'existence ou non de structures locales de gestion foncière. Les problèmes fonciers ont existé bien avant l'adoption de la Loi. Ces problèmes perdurent et ont besoin d'être résolus.

Pour toutes ces raisons, nous pensons qu'il faut introduire des dispositions transitoires,

pour permettre que des structures qui ne sont pas celles qui sont strictement prévues par la Loi puissent continuer de gérer ces questions relatives au foncier rural, en entendant que les structures locales soient mises en place. Ce sont là quelques insuffisances sur le plan juridique qu'il faut revoir.

Z.F. : Un mot pour conclure le présent entretien ?

Je voudrais inviter d'une manière générale le peuple burkinabè, et de manière particulière le monde paysan à nourrir de l'espoir de façon permanente parce que face aux difficultés, aux problèmes de développement, face à la pauvreté, beaucoup d'acteurs locaux de développement, de producteurs ont tendance à jeter l'éponge. Face aux difficultés, ils se demandent s'il y'a encore de l'espoir. Pourtant, pour qu'il y'ait développement au Burkina Faso, il faut que nous puissions toujours nourrir de l'espoir, que nous puissions penser positivement. Aujourd'hui, nous avons des difficultés pour la mise en œuvre de la Loi 034-2009/AN portant régime foncier rural et pour la mise en œuvre des autres lois sur le foncier, mais nous pensons qu'avec les nouvelles autorités, les préoccupations du monde paysan seront prises en compte et les aspirations réelles du peuple Burkinabè pourront trouver satisfaction, sinon au moins un début de satisfaction. /

BREVES

VISITE

L'Observatoire de l'économie territoriale

Rattaché au Ministère de l'Economie et des Finances, l'Observatoire de l'Economie Territoriale (OET) est en cours de mise en place. Aussi, en vue de s'inspirer de l'expérience de l'Observatoire National du Foncier au Burkina Faso (ONF-BF) sa directrice, accompagnée de quatre (4) de ses collaborateurs ont eu une rencontre d'échanges avec l'équipe exécutive de l'ONF-BF le 10 décembre 2015. A cette occasion, une présentation de l'ONF-BF a été faite à travers son historique, sa création, la mise en place de ses instances, ses moyens de fonctionnement ainsi que le partenariat.

Le bilan des activités déjà réalisées depuis sa création en juillet 2014 a également été présenté, qui n'a pas manqué de susciter des questions, notamment relatives aux équipements informatiques, à la qualité des données foncières qui sont collectées par l'ONF-BF, entre autres sujets.

PIF # ONF-BF : comment mutualiser les ressources ?

L'ONF-BF a reçu la visite du Projet d'Investissement Forestier (PIF) le 11 février 2016 dans ses locaux. L'équipe du PIF était composée de trois experts à savoir M. Boukary SAWADOGO, Expert Foncier, Mme Aminata DRABO, experte en élevage et M. Ciriague BALLO, expert en agriculture.

Après une présentation de l'ONF-BF à travers son programme quinquennal d'observation (PQO) et ses indicateurs

d'observation, la délégation s'est intéressée de savoir comment les deux institutions pourraient mutualiser leurs ressources. En effet, le PIF a prévu la mise en place de microprojets.

Cette rencontre, qui n'était pas la première entre les deux institutions, a eu la particularité d'amorcer la collaboration de façon pratique. Des échanges sont en cours en vue de formaliser le partenariat entre le PIF et l'ONF-BF.

Validation de l'étude sur l'archivage

Suite à la conduite de l'étude sur l'archivage conduite par le Bureau d'Etudes, de Conseils, d'Organisation, de Traitement en Archives et en Documentation (BECOTAD), l'ONF-BF a organisé un atelier de validation du rapport de ladite étude. C'était le 19 novembre 2015 à Koudougou.

L'atelier a regroupé les acteurs centraux, déconcentrés et décentralisés du foncier au Burkina Faso.

Suite à la présentation du rapport de l'étude par les consultants, deux séquences ont été tenues. Une première qui a donné lieu aux questions d'information et une seconde qui a permis de recueillir les amendements des participants sur le document présenté.

Les participants à l'atelier ont fait des propositions dont les principales sont : la prise en compte des bonnes pratiques mises en œuvre, l'intégration de l'archivage numérique.

ONF-BF / PRGLA

Comment promouvoir les bases de données foncières et le marché immobilier au Burkina Faso ?

A l'initiative conjointe de l'Observatoire National du Foncier au Burkina Faso (ONF-BF) et du sous-programme de Renforcement de la Gouvernance Administrative et Locale (PRGLA), les acteurs du foncier ont mené une réflexion sur la promotion des bases de données foncières au Burkina Faso, lors d'un atelier tenu à Koudougou du 24 au 27 novembre 2015.

Le Burkina Faso à travers de nombreuses structures des domaines public et privé a une longue et riche expérience en matière de conception et de gestion de base de données foncières d'une part et en matière de marché immobilier d'autre part.

Toutefois, ces nombreux acquis ne sont pas suffisamment valorisés pour permettre aux acteurs de disposer de l'ensemble des informations et des données nécessaires à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des performances des stratégies de développement.

C'est en vue de combler ces insuffisances que l'ONF-BF et le PRGLA ont organisé un atelier dont l'objectif était de proposer des mécanismes et des actions de valorisation/bonification des bases de données existantes et/ou en construction pour aider les analyses et les prises de décisions dans l'accès, l'utilisation et la gestion du foncier dans les milieux urbains et ruraux du Burkina Faso. Les communications et les échanges qui s'en sont suivis ont permis de dégager les perspectives suivantes :

- l'amélioration des systèmes d'information existants ;



- l'adoption du PIIMD (fondement de la modernisation de la chaîne foncière) à très court terme afin de faciliter la mise en œuvre de certaines actions comme la mise en place du système d'information foncière (SIF)
- la conception et la mise en place d'un système fédérateur des systèmes et bases de données existants pour pallier les limites intrinsèques des systèmes et bases de données sectorielles. À ce titre le projet de système d'information foncière (SIF) national porté par le Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) nécessite un appui pour son achèvement et son opérationnalisation.
- l'effectivité d'un SIF interopérable et convivial avec les systèmes et bases de données sectoriels existants ;
- le test à court de toutes les fonctionna-

- lités du système d'information foncière (SIF) sur 02 sites pilotes (milieu rural et milieu urbain) ;
- l'organisation des intermédiaires en renforçant leur capacité et en leur conférant un statut ;
- l'informatisation de toutes les activités de promotion immobilière et leur intégration progressive dans le système d'information foncier (SIF) ;
- la promotion de logements locatifs et la réduction des coûts de logement en vue d'un accès au plus grand nombre ;
- la création de cadres de concertation entre les promoteurs et les services de l'état ;
- l'organisation de campagnes de communication sur les différents textes intéressant la promotion immobilière. /.

FORMATION

Les membres de la CPF formés sur la Loi 034-2009.

Dans le cadre du renforcement des capacités de ses organisations membres, la Confédération Paysanne du Faso (CPF) a organisé des sessions de formation au profit des animateurs endogènes et des leaders paysans sur les textes législatifs et réglementaires relatifs au foncier rural. L'objectif de ses sessions de formation était de favoriser l'application de la Loi 034-2009 portant régime foncier rural à travers le renforcement des capacités des membres de la CPF. De façon plus spécifique, la formation a permis de :

- Former les animateurs endogènes et certains leaders paysans de la CPF sur le cadre juridique et institutionnel du foncier au BF notamment la Loi portant régime foncier rural ainsi que

ses décrets d'application afin qu'ils puissent être capables de restituer le contenu à la base ;

- Outiller les animateurs endogènes et certains leaders paysans de la CPF afin qu'ils soient des vecteurs de diffusion d'informations justes et pertinentes en lien avec la réforme foncière.

La partie technique de la formation a été confiée à l'Observatoire National du Foncier au Burkina Faso (ONF-BF), dont la CPF est membre. La formation a connu deux phases : celle de Ouagadougou et celle de Kaya, tenues respectivement du 29 au 30 octobre et du 3 au 4 novembre 2015.

ATELIERS

Le Projet Neertamba en appui à l'application de la Loi 034-2009/AN portant régime foncier rural

Du 20 au 22 octobre 2015, le projet Neertamba a organisé un atelier au profit du personnel du projet et des acteurs centraux sur les textes relatifs au foncier rural. L'atelier a été animé par les cadres de la DGFOMR. L'objectif de l'atelier était de favoriser l'application de la Loi 034-2009/AN portant régime foncier rural à travers le renforcement des capacités du personnel des directions régionales de la Chambre régionale d'Agriculture (CRA) ainsi que le personnel de l'unité de gestion du projet (UGP).

(Suite à la page 11)

MISSION CLOUDBURST Revue des résultats de l'ONF-BF

Du 13 au 22 janvier 2016, l'ONF-BF a reçu une mission de consultants de Cloudburst, le bureau d'études en charge de suivre la mise en œuvre de l'ONF-BF.

Initialement prévue pour être assurée à la fois par l'USAID et Cloudburst, la mission sera finalement couverte par les deux consultants de Cloudburst arrivés dès la 13 janvier. En effet, en raison des attentats terroristes du 15 janvier 2016, l'équipe de l'USAID n'a pu arriver à Ouagadougou.

Toutefois, le programme initial de la mission a été maintenu et conduit comme tel avec les deux consultants de Cloudburst.

Aussi, la mission a permis de conduire des échanges avec l'équipe du secrétariat exécutif de l'ONF-BF, des rencontres avec des directions centrales de l'administration et des partenaires techniques et financiers, ainsi qu'une réunion de restitution à l'attention de certains membres du Conseil d'Administration de l'ONF-BF.

Les objectifs de la mission étaient les suivants :

- Faire la revue générale des résultats atteints, ainsi que les perspectives et contraintes/défis ;
- Conduire une formation en gestion de l'information/base de données géo-spatiales ;
- Conduire des investigations et des discussions sur question relative à la transparence des transactions foncières ;
- présenter les logiciels MAST et LandPKS à l'attention des utilisateurs potentiels.

La mission a rencontré certaines structures techniques partenaires de l'ONF-BF. Sont de celles-là la Direction générale de l'Urbanisme et des Travaux Fonciers (DGUTF), la



Direction générale des Impôts (DGI), la Direction générale de Formation et de l'Organisation du Monde Rural (DGFOMR), l'Institut géographique du Burkina (IGB).

Des partenaires techniques et financiers ont également échangé avec la mission sur les intérêts communs. Aussi, la Banque Mondiale a réaffirmé sa disponibilité à accompagner l'ONF-BF à travers le PNGT 2-3 par le financement d'études spécifiques.

L'AFD a renouvelé son intérêt pour le suivi des actions des projets : Foncier rural et investissements productifs (PACOF-GRN) et Programme de Sécurité Alimentaire à l'Est (PSAE) par l'ONF-BF.

L'USAID qui, faut-il le rappeler est le partenaire financier qui assure le fonctionnement actuel de l'ONF-BF, s'est félicité des résultats enregistrés, malgré le contexte national peu favorable à la mise en place des instances de gestion foncière.

D'autres rencontres ont eu lieu au cours de la mission, notamment avec le Groupe de Recherche et d'Action sur le Foncier (GRAF), ainsi qu'avec les projets REGIS-ER, REGIS-AG et le Projet d'Investissement Forestier (PIF). Une sortie de terrain a été effectuée dans la commune de Boudry, au cours de laquelle il a été procédé à la présentation des logiciels Mobile Application for Secure Tenure (MAST) et Land Potential/Knowledge System (LandPKS). Cette présentation a été faite à l'attention des responsables de la commune, dont la présidente de la délégation spéciale, le secrétaire général et les agents du service foncier rural (SFR).

Les rencontres internes ont réuni le secrétariat exécutif autour des sujets suivants :

- la gestion administrative et financière ;
- les services secrétariat et bilingue ;
- le fonds documentaire ;
- le réseau d'acteurs ;
- le programme communication ;
- le système de collecte de l'information ;
- la base de données ;
- le site Web ;
- la mobilisation des ressources ;
- la capitalisation/analyse/rapportage/dif-

- fusion ;
- la stratégie genre.

De façon générale, un certain nombre de constats ont été faits au nombre desquels le contexte national défavorable et les contraintes de l'ONF-BF depuis sa création. En effet, le fonctionnement de l'ONF-BF s'est fait jusque-là dans un contexte institutionnel irrégulier, dû à l'insurrection populaire d'octobre 2014 qui a conduit le Burkina Faso dans une phase de transition bouclée en décembre 2015.

La mission a noté que, malgré ces contraintes, l'ONF-BF est en pleine fonction pour sa gestion administrative et financière et pour ses services de secrétariat. Il est en construction mais en bonne voie avec beaucoup de réalisations comme le site web, le fonds documentaire, la stratégie de communication, le réseau d'acteurs, les études spécifiques et la mobilisation des ressources.

En raison du contexte défavorable, on note une lenteur dans la réalisation de produits basés sur les indicateurs du PQO.

En perspective, l'ONF-BF projette d'aller vers un rapportage qui met l'accent sur les thématiques (toujours en complétant le système de collecte et de capitalisation de données qui répondent aux indicateurs). L'accent sera mis sur les partenariats avec les projets intervenant sur le terrain en vue de disposer des données sur leurs actions à travers les instances au niveau villageois. Les résultats des études conduites par l'ONF-BF seront valorisés à travers des ateliers et pourraient également faire l'objet de rapportage semestriel.

L'arrivée de l'équipe de l'USAID est annoncée pour le 29 février 2016.

Celle-ci sera composée de Yuliya Neyman, Land governance and legal advisor, de Ioana Bouvier, Senior geospatial analyst et de Silvia Petrova, Geospatial technology specialist. A la suite des consultants, les experts de l'USAID viendront faire le point des réalisations de l'ONF-BF et dégager des perspectives./.

Au cours des trois (3) jours d'atelier, les participants ont eu droit à divers exposés ayant porté principalement sur :

- le contenu de la Loi et ses décrets d'application ;
- les acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la Loi ;
- les structures de gestion foncière en milieu rural ;
- les outils, guides méthodologiques, actes et instruments de sécurisation foncière en milieu rural.

Ce fut aussi l'occasion pour la DGFOMR de présenter aux participants à l'atelier son plan d'action triennal 2015-2017, encore appelé feuille de route pour la généralisation de l'application de la Loi 034-2009 au Burkina Faso.

PRÉSENTATION DE L'ONF-BF

L'Observatoire National du Foncier au Burkina Faso (ONF-BF), un outil pour une meilleure gouvernance foncière

Création de l'ONF – BF

Entamé en 2011 dans un contexte marqué par des initiatives internationales notamment le sommet du G8 initié en juin 2013 sur la transparence pour l'amélioration de la gouvernance foncière, le processus de création de l'ONF-BF a abouti le 03 juillet 2014 par la tenue d'une Assemblée Générale constitutive qui a mis en place une association à but non lucratif, apolitique et non confessionnelle dénommée « Observatoire National du Foncier au Burkina Faso », en abrégé ONF-BF, régie par la loi n° 10/92/ADP du 15 décembre 1992 portant liberté d'association au Burkina Faso. Le récépissé de déclaration N° 2014/001140/MATS/SG/DGLP/DOSOC a été obtenu le 18 juillet 2014.

Mission et attributions de l'ONF-BF

L'ONF-BF a pour mission de contribuer à l'amélioration de la gouvernance foncière à travers la production et la diffusion d'informations foncières en vue de faire du foncier, un facteur de développement durable. Au nombre de ses principales attributions on peut citer :

- produire, collecter, traiter et capitaliser l'information foncière afin d'aider à la prise de décision aux niveaux national et local ;
- analyser et éclairer les problématiques foncières nationales et locales, pour accompagner les réformes politiques, institutionnelles et juridiques en cours et préparer, dans une démarche prospective, les réformes futures ;
- diffuser et vulgariser l'information sur les principales thématiques foncières afin d'en faciliter l'accès aux populations ;
- coordonner, rassembler, centraliser et gérer les différentes initiatives prises

dans le domaine de l'information sur le foncier tant au niveau national que local ;

- enrichir la réflexion et valoriser les innovations en matière de gouvernance foncière ;
- apporter un appui à l'évaluation participative des politiques, de la législation et des institutions en matière foncière ;
- assurer la veille et l'anticipation en matière foncière en vue d'améliorer la prise de décision efficace et de prévenir les conflits fonciers ;
- faciliter la recherche du consensus sur les grandes questions foncières et les moyens d'y répondre à travers des espaces appropriés de concertation foncière ;
- identifier et mobiliser les partenaires à travers la création d'un réseau d'acteurs afin de promouvoir des partenariats efficaces dans le domaine foncier ;
- contribuer à la prévention et à la résolution pacifique des conflits fonciers au Burkina Faso. (Article 4 des Statuts de l'ONF-BF).

Les organes de l'ONF-BF

L'Observatoire National du Foncier au Burkina Faso (ONF-BF) compte les organes suivants :

- l'Assemblée Générale ;
- Conseil d'Administration ;
- Secrétariat Exécutif ;
- Conseil Scientifique ;
- Commissariat aux Comptes.

Les défis de l'ONF-BF

L'ONF-BF a élaboré un Programme Quinquennal d'Observation (PQO) sur les cinq (5) prochaines années. Ce PQO a été adopté au cours de la 2^e session du Conseil d'Administration (CA) tenue les 28 et 29

mai 2015 à Ouagadougou.

Les défis de l'ONF-BF sont :

- mobiliser les ressources nécessaires à la mise en œuvre de son Programme Quinquennal d'Observation ;
- susciter l'engagement de l'ensemble des acteurs de la chaîne foncière dans la mise en œuvre de son Programme Quinquennal d'Observation ;
- obtenir l'adhésion des PTF ;
- préserver de son indépendance dans son rôle de veille et d'interpellation en matière foncière ;
- assurer l'accessibilité à une information foncière juste et actualisée./.



Zoom sur le Foncier
Bulletin trimestriel d'information foncière au Burkina Faso - N° 03 - Février 2016

14 BP 34 Ouagadougou 14
Tel : 25 37 68 50
Email : se.onfbf@onf-bf.org

Directeur de Publication :
Dr Albert DJIGMA, PCA

Directeur de Publication Adjoint :
Issifou GANOU, SE

Rédacteur en Chef :
Caroline OUEDRAOGO

Secrétariat de rédaction :
Caroline OUEDRAOGO

Maquette impression : Studio Yipin Créations

Avec l'appui de



COGEL : Bilan 2015 et Programme d'activités 2016

Le projet pour la Consolidation de la Gouvernance Environnementale et Locale (COGEL) a tenu les 14 et 15 janvier 2015, un atelier de bilan de ses activités de 2015 et de programmation 2016 des activités. Les résultats majeurs réalisés sont les suivants :

- Les structures centrales sont outillées pour assurer la prise en compte des principes du Développement durable dans la mise en œuvre de la Stratégie de Croissance Accélérée de Développement Durable (SCADD) et des plans locaux de développement ;
- Les informations pertinentes sur l'état de l'environnement sont disponibles et permettent d'assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques environnementales au niveau décentralisé ;
- Les plans locaux de développement sont rendus résilients aux changements cli-

matiques et sont orientés vers une faible émission de gaz à effet de serre (GES) ;

- Les collectivités territoriales et les communautés ont accès aux sources de financement et aux technologies appropriés pour mettre en œuvre des plans locaux de développement résilients aux changements climatiques et sobres en carbone.

Toutefois, les activités restantes à réaliser ont commandé que le projet soit prorogé d'un an.

Le projet COGEL a pour objectif global de contribuer à une croissance économique durable et pro-pauvre. De façon plus spécifique, il œuvre à renforcer au sein des collectivités territoriales, les capacités des acteurs publics et privés à gérer efficacement les risques et les opportunités liés aux changements climatiques dans la perspective de la croissance accélérée et de la ré-

duction de la pauvreté. Le projet COGEL intervient dans trois (3) régions du Burkina Faso qui sont : la région du Centre-Nord, la région de l'Est et la région de la Boucle du Mouhoun.

Le programme d'activités 2016 porte sur les axes d'interventions suivants :

- appui à l'intégration de la dimension changements climatiques dans les plans locaux de développement
- appui à l'intégration des défis liés aux changements climatiques ;
- appui à l'élaboration de projets ;
- appui à la mise en place de systèmes d'alerte précoce au niveau local ;
- appui au processus de renforcement des capacités des différents profils d'acteurs ;
- appui au processus de renforcement des capacités des différents profils d'acteurs ;
- adaptation des mécanismes de financement du développement local.